

Montréal, le 20 février 2020

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Par courriel : [REDACTED]

**Objet : Demande d'accès à l'information**

Monsieur,

Relativement à votre demande d'accès reçue le 14 février 2020, dont nous avons accusé réception le jour même, nous reproduisons ci-après les éléments visés par votre demande :

- « - Est-ce que, en date d'aujourd'hui, Mme Girard touche toujours l'allocation de séjour?
- Depuis quand Mme Girard touche-t-elle l'allocation?
- Le lieu habituel de travail de Mme Girard?
- La ville de résidence principale de Mme Girard? »

Vous trouverez dans le lien suivant le décret numéro 43-2014 désignant M<sup>e</sup> Girard comme présidente du Tribunal administratif des marchés financiers et indiquant ses conditions de travail :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=2014F%2F61005.PDF>

Vous trouverez également dans le lien suivant le décret numéro 15-2019 renouvelant le mandat de M<sup>e</sup> Girard à titre de présidente du Tribunal et y énonçant ses conditions de travail :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=2019F%2F69940.PDF>

Quant à la ville de résidence principale de M<sup>e</sup> Girard, en vertu des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès »), cette information est et doit demeurer confidentielle. Nous reproduisons ci-après ces articles :

« **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.  
[...] »

La liste des dépenses en lien avec les déplacements des titulaires d'un emploi supérieur est diffusée sur notre site Internet à l'adresse suivante : <https://tmf.gouv.qc.ca/diffusion-de-linformation/>.

Les informations sur le salaire et les allocations des titulaires d'un emploi supérieur sont diffusées sur le site Internet suivant : <https://www.acces.mce.gouv.qc.ca/salaires/titulaires.asp>. La prochaine publication est prévue le 15 mai 2020.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons de l'existence d'un recours à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**M<sup>e</sup> Cathy Jalbert**

Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels  
Tribunal administratif des marchés financiers

p. j. Avis de recours

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.